



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un forage
agricole sur la commune de
Gannes (60)
Étude d'impact du 30 juin 2023**

n°MRAe 2023-7264

AVIS n° 2023-7264 rendu le 1^{er} septembre 2023 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 3 juillet 2023 par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise, sur le projet de création d'un forage agricole à Gannes, dans le département de l'Oise.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 3 juillet 2023 par la DDT de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 juillet 2023 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 juillet 2023, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société civile d'exploitation agricole Ferme de la Tour souhaite créer un forage sur la commune de Gannes, dans le département de l'Oise, dans le but de diversifier l'assolement et d'irriguer les cultures, comme les pommes de terre, les haricots, le lin, les pois et les oignons. L'ouvrage captera la nappe de la craie avec l'objectif de l'exploiter à un débit maximum de 70 mètres cubes par heure, 12 heures par jour, pour un volume annuel maximal de 111 000 mètres cubes.

L'étude d'impact a été réalisée par la société Impulse. Elle est globalement de bonne qualité.

Le secteur du forage présente une sensibilité importante vis-à-vis de la ressource en eau qui est l'enjeu principal.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 16 décembre 2021. L'évaluation environnementale a permis de préciser le projet et de revoir à la baisse le volume annuel prélevé. Il est souhaitable de compléter la justification du projet de diversification des cultures d'une estimation du recours aux produits phytosanitaires avant et après projet.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée sur plusieurs points notamment pour estimer correctement le niveau d'impact. Les conséquences de la baisse potentielle du niveau piézométrique sur le captage d'eau potable de Gannes doivent être analysées, les contours du bassin d'alimentation du forage nécessitent d'être revus en fonction de la piézométrie et de la zone d'appel et les calculs de recharges repris en conséquence. L'impact quantitatif du projet sur la ressource en eau doit être réévalué en prenant en compte l'ensemble des pressions exercées dans le bassin d'alimentation, et en considérant les conséquences attendues du changement climatique. Il est possible que la redéfinition du bassin d'alimentation induise une baisse de la pression exercée sur la ressource.

Avis détaillé

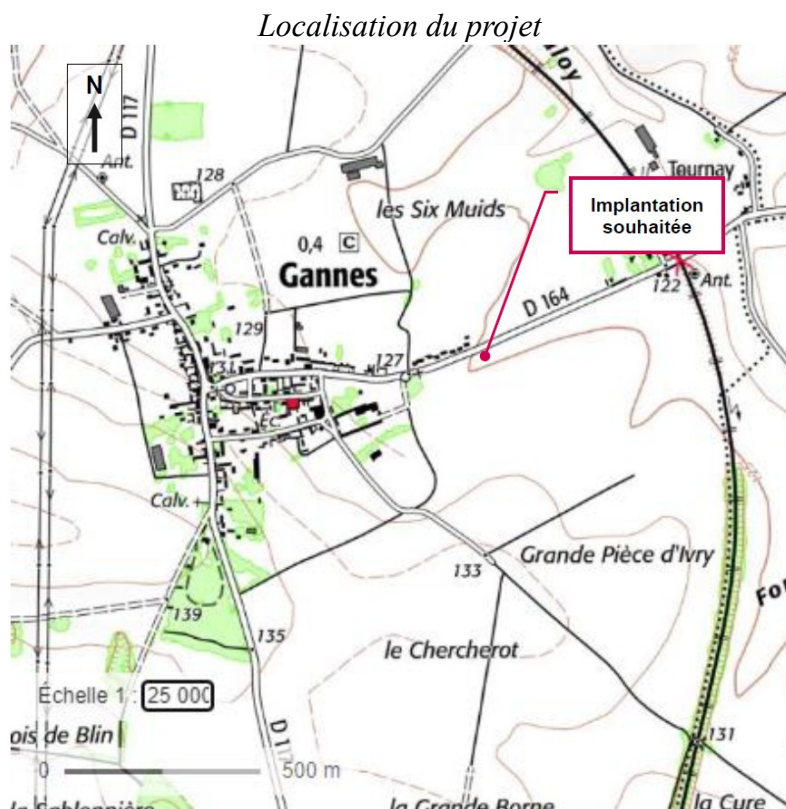
I. Présentation du projet de création d'un forage agricole à Gannes

La société civile d'exploitation agricole Ferme de la Tour (SCEA) envisage de créer un forage sur la commune de Gannes, dans le département de l'Oise, afin de pouvoir irriguer une superficie de 70 hectares de cultures de lin fibre, pois, haricots, oignons et pommes de terres.

L'objectif du projet, page 17 de l'évaluation environnementale, est de diversifier la production de la SCEA, de manière à avoir un assolement avec au moins cinq cultures différentes, et favoriser les rotations de cultures pour diminuer les intrants (une augmentation des rotations permettant de limiter les développements de résistances aux produits phytosanitaires, ce qui permet d'utiliser des quantités plus réduites de ces derniers).

Le projet de diversification de l'exploitation de la Ferme de la Tour, prévoit donc une baisse de la production de céréales de manière à créer une production de pommes de terre (30 hectares), haricots (10 hectares) et oignons (10 hectares) en plus des pois (10 hectares) et du lin fibre (10 hectares).

La nappe d'eau souterraine captée est celle de la craie contenue dans les formations géologiques d'âge secondaire du Sénonien et du Turonien. La profondeur prévisionnelle de l'ouvrage est de 100 mètres. Le débit maximal attendu est de 70 mètres cubes par heure, 12 heures par jour, pour un volume annuel maximal prélevé de 111 000 mètres cubes.



Le projet de forage a été soumis à étude d'impact par décision n°2021-5764¹ du 16 décembre 2021, après examen au cas par cas sur la base des motivations suivantes :

- l'ampleur du prélèvement projeté ;
- la localisation du projet de forage sur la crête piézométrique et hydrographique séparant les bassins versants de l'Arré et des Trois Doms, dans leurs parties amont particulièrement sensibles aux étiages ;
- le constat par l'observatoire national des étiages² de plusieurs périodes d'assec depuis 2012 pour les deux cours d'eau précités ;
- la multiplication des projets de création de forages sur le même secteur dont il est nécessaire d'évaluer les effets cumulés sur la ressource en eau, en prenant en compte le changement climatique.

Il est à noter que la décision de soumission à étude d'impact portait sur un volume annuel maximal prélevé de 194 000 mètres cubes, revu à 111 000 mètres cubes dans la forme actuelle du projet.

Le projet de forage est soumis à autorisation environnementale, suite à la soumission à étude d'impact.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par la société Impulse (étude d'impact page 81).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif à la ressource en l'eau en prenant en compte le changement climatique, qui est l'enjeu essentiel dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé de dix pages, il est également repris en première partie de l'étude d'impact, en pages 5 à 12.

Si le document comporte des illustrations de nature à localiser précisément le projet de forage et à fournir des informations sur le contexte géologique et technique (coupe prévisionnelle), il manque des illustrations sur les zones d'influence des ouvrages et sur les différents enjeux tels que les captages d'eau potable, les cours d'eau, sources, zones humides et autres forages les plus proches. D'autre part, certaines informations reprises partiellement dans le résumé non technique, à l'instar de la pression de prélèvement, ne reflètent pas exactement la réalité des incidences du projet telle que développée dans l'étude d'impact. Le résumé non technique nécessite d'être mis en cohérence avec le contenu de l'étude d'impact.

1 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-5764-decision.pdf>

2 <https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees>

Après complément de l'étude d'impact, ce résumé non technique devra être actualisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une représentation cartographique détaillée des enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques présents autour du projet de forage, de le mettre en cohérence avec les informations développées dans l'étude d'impact et de l'actualiser après complément de celle-ci.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes :

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 est abordée en page 11 de l'étude d'impact. L'étude d'impact a sélectionné deux orientations et deux dispositions du SDAGE sans justifier pourquoi d'autres orientations/dispositions n'ont pas été retenues.

Ainsi, les dispositions A-5.6 « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » et A-5.7 « Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif » de l'orientation A-5 « Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée » sont abordées. La démonstration de compatibilité est basée sur le fait qu'aucun cours d'eau, zone naturelle ou zone humide ne sont présents à proximité du projet et susceptibles d'être affectés par le prélèvement pour l'irrigation, ce qui est recevable dans le contexte du projet. L'orientation B-2 « Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau » est également citée, la compatibilité étant justifiée par la situation du projet dans un secteur sans tension quantitative identifiée à ce stade et un prélèvement annuel très inférieur à la recharge de la nappe sur cette portion. Cependant, concernant ce dernier argument, tel que développé au paragraphe II.4.1 du présent avis relatif à la ressource en eau et au changement climatique, l'absence d'impact n'est pas démontrée.

Il aurait également été pertinent d'analyser la compatibilité avec :

- l'orientation A-11 « Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants », en particulier la disposition A-11.5 « Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires », le projet de forage étant envisagé dans le contexte plus global du projet de l'exploitation et de l'évolution de ses pratiques culturales, qui peuvent avoir des incidences indirectes sur la qualité des eaux souterraines ;
- l'orientation B-3 « Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources en alternatives », notamment la disposition B-3.1 « Inciter aux économies d'eau » ;
- l'orientation E-6 « S'adapter au changement climatique ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de forage avec l'ensemble des dispositions et orientations du SDAGE bassin Artois-Picardie 2022-2027 pouvant être concernées, par une démonstration argumentée pour chacune d'elles, et le cas échéant de faire évoluer le projet pour assurer la compatibilité avec le SDAGE.

La compatibilité du projet de forage avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval est abordée en pages 11 et 12 de l'étude d'impact. Les cinq enjeux du SAGE sont rappelés étant précisé que les enjeux 1 « Qualité des eaux superficielles et souterraines », 2 « Ressource quantitative » et 3 « Milieux naturels aquatiques et usages associés » concernent le projet de forage.

La compatibilité du projet avec l'enjeu de qualité des eaux est argumentée sur les normes techniques de réalisation du forage. Or, comme exposé précédemment pour la compatibilité avec le SDAGE, le projet peut avoir des incidences indirectes en lien avec le projet de l'exploitation et d'évolution de ses pratiques culturelles.

Concernant l'enjeu quantitatif, la compatibilité est déduite du fait que le prélèvement envisagé représente 13,5 % de la recharge de la nappe de la craie au droit du bassin d'alimentation du projet. Or, comme développé au paragraphe II.4.1, ce chiffre ne prend en compte que le seul volume annuel prélevé par le projet. Si on considère le prélèvement pour l'eau potable sur la commune de Gannes de 120 000 mètres cubes, la pression de prélèvement sur la nappe de la craie si l'on considère ces deux prélèvements connus s'élève alors à 28 %. La compatibilité sur ce point n'est donc pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du projet de forage avec les enjeux et objectifs du SAGE Somme aval.

Impacts cumulés avec les autres projets connus :

L'évaluation des incidences cumulées est abordée en page 77 de l'étude d'impact. Les sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise ont été consultés au titre des années 2022 et 2023. Selon l'étude d'impact, aucun autre projet n'est susceptible d'avoir d'effets cumulés sur la commune de Gannes.

Cependant, le bassin d'alimentation du projet de forage concerne également d'autres communes, a minima Ansauvillers, Wavignies, Quinquempois, pour lesquelles il aurait également été pertinent de vérifier la présence d'autres projets.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la recherche des projets pouvant avoir des effets cumulés à l'ensemble des communes concernées par le bassin d'alimentation du projet de forage.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La description des solutions de substitution est abordée en page 78 de l'étude d'impact.

Il est notamment indiqué qu'aucune solution de substitution au projet n'a pu être mise en évidence, car les actuelles précipitations ne permettent pas de subvenir aux besoins des parcelles à irriguer.

D'autre part, le recours à un prélèvement dans le milieu superficiel est évoqué mais écarté car difficile à mettre en œuvre du fait de la distance et avec un impact trop important sur les milieux aquatiques.

La réduction du volume de 83 000 mètres cubes par rapport à la demande initiale après optimisation est également prévue, avec le choix de l'irrigation de nuit, avec un matériel performant et le choix de variétés peu gourmandes en eau.

D'autres arguments sont avancés, à l'instar des modalités de travaux de réalisation et de suivi du forage et de la tenue du chantier, mais ceux-ci relèvent de la réglementation et ne participent pas de la démarche de recherche de solutions alternatives visant à réduire l'impact du projet sur l'environnement.

Si une réduction du besoin en eau a été recherchée, le dossier tel que présenté ne démontre pas l'absence d'impact du projet (voir paragraphe II.4). À l'issue des compléments qui seront apportés à l'étude d'impact, dans l'hypothèse où ceux-ci mettraient en évidence une incidence du projet sur l'environnement, une démarche de recherche de scénarios de moindre impact devra alors être conduite pour réduire celui-ci à un niveau le plus faible possible.

L'autorité environnementale recommande, dans l'hypothèse où les compléments apportés à l'étude d'impact mettraient en évidence une incidence du projet sur l'environnement, de rechercher des scénarios alternatifs permettant de réduire l'impact au niveau le plus faible possible.

Le projet est justifié par l'objectif de diversification de l'assolement en vue de réduire les intrants, en particulier aux produits phytosanitaires, ce qui aura nécessairement des incidences sur la qualité de l'eau. Au-delà de l'objectif général de diversification de l'assolement, la diminution des traitements phytosanitaires n'est pas étudiée, alors que les pratiques diffèrent beaucoup selon les cultures. Pour illustration, on peut ainsi évoquer le nombre de doses unitaires de produits phytosanitaires est en Hauts-de-France de 16,6 sur pommes de terre contre six pour le blé tendre (source statistiques agricoles : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/l-ift-moyen-herbicide-et-non-herbicide-pour-les-grandes-cultures-des-hauts-de-a2479.html>).

L'autorité environnementale recommande de mieux détailler la justification du projet, en précisant davantage le changement de pratiques agricoles, et notamment le recours aux produits phytosanitaires, pouvant avoir des incidences sur la qualité de la ressource en eau.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau et changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La masse d'eau souterraine³ concernée par le projet de forage est celle de la craie de la moyenne vallée de la Somme (FRHG312).

³ Une masse d'eau souterraine est un volume distinct et homogène d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE.

Son état quantitatif est évalué comme bon selon les informations renseignées dans la fiche de caractérisation correspondante⁴. L'état chimique de la masse d'eau est quant à lui considéré comme médiocre.

Le projet de forage prévoit de capter le niveau aquifère⁵ contenu dans la formation géologique de la craie du Crétacé (Sénonien et Turonien) qui constitue la nappe d'eau souterraine de la masse d'eau précitée.

Il se situe dans le bassin versant de surface, ou hydrographique, de la Somme, en tête du bassin du ruisseau de Rouvroy, affluent en rive droite de la rivière de la Noye. Il est proche de la limite de crête qui le sépare du bassin versant de la Brèche, affluent de l'Oise.

Néanmoins, le projet de forage se situant très en amont, aucun cours d'eau, zone humide ou zone à dominante humide n'est présent dans le secteur.

Plusieurs forages et puits sont également recensés dans un rayon d'un kilomètre dans la banque des données du sous-sol (BSS⁶) du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Une zone de captage d'eau potable est présente sur la commune de Gannes à moins de 1300 mètres.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau souterraine

Concernant la ressource en eau souterraine :

L'influence du prélèvement a été estimée selon les paramètres hydrodynamiques⁷ de la nappe, décrits en page 35 de l'étude d'impact et les conditions de pompage (pages 58 et 74 de l'étude d'impact).

Les calculs ont ainsi permis de déterminer un rayon d'action théorique de l'ordre de 4,6 kilomètres, pour un débit fictif de 50,3 mètres cubes par heure sur 24 heures et un temps de pompage de 92 jours (environ trois mois). Les hypothèses de calcul prennent bien en compte le volume annuel total prélevé de 111 000 mètres cubes. En revanche, les hypothèses prises en compte pour le calcul ne correspondent pas à la déclaration d'un pompage de 111 000 m³/an pour un débit de 70 m³/h environ, 12 heures par jour de nuit, de début juin à fin août. Le rayon d'action serait ainsi réduit à 342 mètres comme indiqué à la page 75 de l'évaluation environnementale avec en conclusion, « l'exploitation du forage de la Ferme de la Tour durant 12 heures continues n'aura donc pas d'incidence sur les ouvrages voisins ».

4 Lien vers les fiches de masses d'eau souterraine du bassin Artois-Picardie :

https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/edl_2019_annexes_techniques_masses_eaux_souterraines.pdf

5 Un aquifère est une formation géologique contenant de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage,...).

6 Lien pour la consultation de la base de données : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

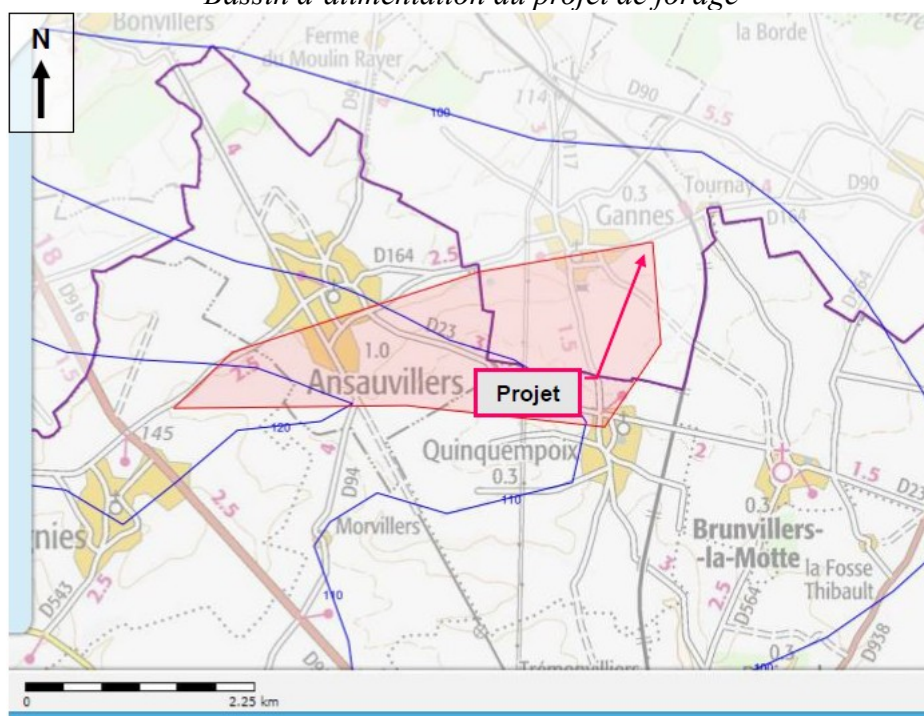
7 Les paramètres hydrodynamiques sont des paramètres physiques définissant quantitativement le comportement de l'écoulement des eaux souterraines, auxquels appartiennent la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement. La transmissivité représente la capacité d'un aquifère (roche contenant de l'eau que l'on peut extraire) à mobiliser l'eau qu'il contient. Elle se détermine lors de pompages d'essai. Le coefficient d'emmagasinement est le rapport du volume d'eau libérée (ou emmagasinée) par unité de surface d'un aquifère pour une perte (ou un gain) de charge hydraulique donnée, c'est-à-dire une baisse (ou une hausse) de pression.

Concernant le forage d'alimentation en eau potable de Gannes, présent à 1589 mètres de distance du projet, l'étude d'impact indique qu'un impact maximal sur le niveau piézométrique de 0,39 mètre est attendu au bout de trois mois d'exploitation (page 75), sans que l'impact de cette baisse du niveau piézométrique ne soit qualifié. Sachant qu'une diminution du niveau d'eau dans le forage d'eau potable peut potentiellement être induite par le projet, il convient donc d'en étudier les éventuelles conséquences et de conclure sur les incidences.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les conséquences de la baisse potentielle du niveau piézométrique sur le captage d'eau potable et de conclure sur les éventuelles incidences.

Le bassin d'alimentation du projet de forage a été déterminé à partir des données de piézométrie de la nappe de la craie pour les hautes eaux de 2001 et les basses eaux de 2005. Sa surface est évaluée à environ cinq kilomètres carrés (pages 36 et 37 de l'étude d'impact). Cependant, au vu de la piézométrie qui s'étend entre Noyers-Saint-Martin et Wavignies et de l'absence de prise en compte des dimensions de la zone d'appel du forage⁸, l'extension du bassin d'alimentation pourrait être sous-évaluée, ce qui pourrait induire une sur-estimation de la pression de prélèvement et donc des impacts.

Bassin d'alimentation du projet de forage



Source : dossier du pétitionnaire – étude d'impact page 37

La recharge annuelle, basée sur la délimitation du bassin d'alimentation et les données de pluies efficaces observées à Beauvais, est estimée à 825 000 mètres cubes (pages 37 et 72 de l'étude d'impact).

⁸ La zone d'appel créée par un pompage dans un forage correspond à la zone dans laquelle l'eau de la nappe se dirige vers le forage

La pression de prélèvement, tenant compte du projet et du prélèvement pour l'eau potable sur la commune de Gannes de 120 000 mètres cubes, a été caractérisée et évaluée à 28 % (pages 38, 63 et 73 de l'étude d'impact). Pour autant, dans l'étude d'impact, l'analyse ne conclut pas sur le niveau d'incidence de l'impact. Pourtant, en référence au seuil de bon état quantitatif de 15 % pour les aquifères sédimentaires⁹, il apparaît que celui-ci est dépassé.

A contrario, le résumé non technique (page 9) précise que, au vu du bassin d'alimentation, des précipitations efficaces et des volumes de prélèvement prévus, ces derniers représentent environ 13,5 % de la recharge annuelle de la nappe sur le bassin d'alimentation du projet et que, de fait, il n'y a pas d'incidence d'un point de vue quantitatif. Il n'est cependant tenu compte que du seul effet du prélèvement lié au projet.

L'autorité environnementale recommande, après une estimation plus fine du bassin d'alimentation, de :

- *réévaluer l'impact quantitatif du projet sur la ressource en eau en prenant en compte les pressions qui s'y exercent déjà ;*
- *de caractériser le niveau d'incidence correspondant ;*
- *mettre en cohérence les résultats de cette analyse dans l'étude d'impact et le résumé non technique.*

Enfin, le changement climatique est évoqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact. Sa prise en compte dans le cadre du projet de forage consiste en l'usage des données climatiques de la station de Beauvais sur la chronique plus récente couvrant la période 1991 – 2020 plutôt que la chronique précédente sur la période 1981 – 2010. La valeur de pluie efficace ainsi retenue s'élève à 165 millimètres par an, tenant compte d'un taux d'infiltration de 80 % (pages 32 et 37 de l'étude d'impact). La prise en compte du changement climatique est donc basée sur les seules données observées les plus récentes. Aucune projection des perspectives à venir n'est établie.

Si on se réfère aux prévisions issues du projet Explore 2070¹⁰ en la matière, la baisse moyenne de la recharge à l'horizon d'une cinquantaine d'années est estimée entre 10 et 20 % par rapport à l'actuelle pour le secteur géographique concerné. Il apparaît indispensable de prendre en compte ces perspectives dans le cadre de l'exploitation du forage.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les perspectives du changement climatique et ses conséquences attendues sur la ressource eau dans l'évaluation de l'impact du forage.

9 Guide d'évaluation du bon état des eaux souterraines 2019

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

10 Projet « Explore 2070 »: projet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012 visant à élaborer et évaluer des stratégies d'adaptation au changement climatique face à l'évolution des hydrosystèmes et des milieux côtiers à l'horizon 2050-2070 (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44>).

Concernant les eaux superficielles :

Pour ce qui est des incidences du projet sur la ressource en eau superficielle, l'étude d'impact (page 75) conclut à une absence d'impact au motif du rayon d'action fictif et de l'absence de réseau hydrographique proche du projet, ce qui est recevable.